

FAQ : les principales questions qui se posent au moment de déposer un dossier

Ce document recense les questions les plus fréquemment posées par les bénéficiaires d'aides d'Etat dans le cadre du Programme France 2030, c'est-à-dire de subventions et d'avances remboursables. Les informations ci-dessous constituent un support pédagogique et ne sont pas opposables légalement à l'ADEME.

A. Organisation du consortium

1. Quel est le rôle du coordonnateur ?

Le coordonnateur est l'interlocuteur privilégié de l'ADEME dans toutes les phases du projet. Il réalise notamment le suivi de l'exécution opérationnelle (y compris regroupement des livrables) et financière des travaux par rapport à l'ensemble des autres partenaires du projet. Les coûts de coordination doivent être clairement identifiés dans la Base de données des coûts et peuvent être inclus dans les dépenses aidées (cf. question n°B-3).

2. Quel est le montant total minimal du coût total d'un projet ?

Le seuil minimal d'instruction est fixé dans le texte de chaque AAP au paragraphe « Critères d'éligibilité ».

3. Combien de partenaires un consortium peut-il regrouper ?

Afin de correspondre aux critères sur la qualité du consortium et de l'organisation du projet, une recommandation sur le nombre maximum de partenaires bénéficiaires d'une aide est émise dans chaque AAP au paragraphe « Critères d'éligibilité ».

4. A partir de quel seuil un partenaire peut-il être aidé par France 2030 ?

En règle générale, si les coûts totaux du partenaire sont inférieurs à 300 k€, il ne pourra pas être bénéficiaire d'une aide. Il pourra néanmoins rester partenaire du projet, en étant, par exemple, partenaire non bénéficiaire ou positionné en sous-traitance d'un autre partenaire avant le dépôt du dossier.

5. Comment différencie-t-on une PME d'une grande entreprise ?

Les règles communautaires décrites dans le document suivant sont appliquées : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/guide-de-lutilisateur-pour-la-definition-des-pme-0>.

Les critères utilisés sont les suivants :

- nombre de salariés ;
- chiffre d'affaires et bilan ;
- contrôle éventuel par une autre entité et composition du capital.

Une déclaration de catégorie d'entreprise au sens communautaire est à remplir dans l'annexe 3c à remettre lors du dépôt d'un dossier. Cette catégorisation (petite, moyenne ou grande entreprise) permet de déterminer les taux d'aide applicables et la nécessité ou non de justifier dans le détail du caractère incitatif de l'aide accordée.

6. Y a-t-il un contrat unique pour l'ensemble du consortium ou un contrat par bénéficiaire ?

L'ADEME signe une convention bilatérale avec chacun des partenaires du consortium qui bénéficie d'une aide. Pour les partenaires qui bénéficient d'avances remboursables, celles-ci sont négociées au cours de l'instruction directement avec chacun d'entre eux, sans passer par l'intermédiaire du coordonnateur.

7. Quelle est l'entité juridique qui contractualise avec l'ADEME ?

C'est l'entité juridique (déterminée par son numéro de SIREN) qui réalise les dépenses. En cas d'avances remboursables, c'est cette même entité qui rembourse l'ADEME. L'ADEME n'accepte pas de mandat entre entreprises. Si certaines dépenses sont réalisées par une filiale de cette société, elles doivent être présentées comme de la sous-traitance ou faire l'objet d'une contractualisation séparée.

8. Quelles vérifications financières l'ADEME effectue-t-elle sur une entreprise ou une association ?

L'ADEME vérifie que les entreprises et associations partenaires d'un projet présentent une situation financière saine. Cette vérification sera réalisée lors de l'évaluation du projet et à chaque versement. L'ADEME vérifie en particulier les points suivants :

- *L'entreprise est-elle en difficulté ?* L'aide publique aux entreprises en difficultés est interdite dans le droit communautaire. Pour que l'aide apportée par France 2030 ne risque pas d'être considérée comme illégale, l'ADEME analyse donc la santé financière des entreprises bénéficiaires.
- *L'intervention de l'Etat est-elle proportionnée au risque pris par les actionnaires privés de l'entité ?* En pratique l'ADEME vérifie que le financement public ne dépasse pas 50 % du financement total de l'entité (1 € public, toutes origines confondues, pour 1€ privé).
- *L'entreprise est-elle dans la capacité financière de mener à bien le projet ?* En pratique l'ADEME vérifie notamment que les capitaux propres du partenaire ne sont pas inférieurs à l'aide versée au partenaire.

Par ailleurs, pour les associations, vous devez :

- Etre à jour de vos démarches auprès du RNA (registre national des associations) : <http://rna.interieur.ader.gouv.fr/cms/index.php>.
- Déposer régulièrement vos bilans comptables sur le site journal officiel : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/>.
- Disposer d'un numéro SIRET.
- Fournir à l'ADEME le formulaire CERFA N° 12156#03 renseigné.

B. Coûts du projet

1. L'aide portera-t-elle sur l'ensemble des coûts présentés par chaque partenaire ?

L'aide porte uniquement sur les dépenses éligibles par l'ADEME, qui ne sont pas forcément l'ensemble des coûts présentés :

- le coût total représente l'ensemble des coûts supportés par le bénéficiaire pour la mise en œuvre de l'opération ;
- les coûts éligibles sont, parmi les coûts totaux, les coûts éligibles conformément à la réglementation communautaire sur les aides d'Etat (cf. question n° B-2) ;
- les coûts retenus constituent, parmi les coûts éligibles, l'assiette utilisée pour déterminer le niveau d'aide pour chaque partenaire. Certains coûts éligibles sont soustraits de la base des coûts (cf. question n° B-2), d'autres sont plafonnés (cf. question n° B-3).

Le dossier présenté doit néanmoins contenir l'ensemble des coûts qui permettent la réalisation du projet, y compris les coûts classés comme non éligibles et non retenus par l'ADEME détaillés ci-dessous.

2. Quels coûts ne sont pas éligibles et retenus ?

Les coûts suivants notamment ne sont pas éligibles et retenus :

- les dépenses de communication/marketing, d'homologation/certification/normalisation, de dépôt de brevet ou de mise aux normes ;
- la rémunération et les charges sociales des personnels de la fonction publique ;
- les provisions constituées par les collectivités locales, EPIC ou autres établissements assimilés publics au titre de l'assurance chômage de leurs salariés contractuels ;
- les coûts de génie civil et les pertes d'exploitation dans la plupart des cas ;
- une partie des investissements (cf. question n° C-3) ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

3. Quels coûts éligibles peuvent être plafonnés et dans quelle mesure ?

Le coût de management de projet, les dépenses connexes, les salaires et les frais de missions peuvent être plafonnés. En particulier dans le cas général :

- la part maximum des coûts de management éligible est de 7% des coûts éligibles. Ce budget de management peut être réparti sur plusieurs membre du consortium ;

- le salaire mensuel maximum éligible pour les frais de personnel est de 15 K€ charges comprises. L'ADEME vérifie l'adéquation des salaires déclarés aux catégories d'intervenants (technicien, ingénieur, chef de projets, etc.) ;
 - les frais de mission sont éligibles dans la limite de 800€/homme.mois
 - les dépenses connexes (cf. réponse suivante).
- Cette liste n'est pas exhaustive.

4. Qu'entend-on par « dépenses connexes » ?

Les dépenses connexes sont les frais généraux ou des frais d'environnement qui ne sont pas directement affectés à la réalisation de l'opération mais qui lui sont indirectement rattachables. Les dépenses connexes sont égales, pour les projets de R&D, à un montant forfaitaire de 20% maximum des dépenses éligibles. Ce calcul sera effectué par l'ADEME sur la base des informations fournies dans la Base de données des coûts.

5. Quelle est la différence entre refacturation interne et sous-traitance ?

La refacturation interne s'effectue au sein d'une même entreprise (= même SIREN). La sous-traitance s'effectue entre entreprises différentes (= SIREN différents), y compris membres d'un même groupe. La refacturation interne peut être éligible sous réserve d'être calculée sur une base précise d'unités identifiées (heure/lots/etc.), d'être justifiée de façon précise quant à sa quotité affectée au projet, et de pouvoir faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable. Les coûts de sous-traitance doivent être détaillés.

6. Quelle est la date d'éligibilité pour les dépenses liées au projet ?

La date d'éligibilité des dépenses est par défaut la date d'accusé de réception du dossier par l'ADEME. Toutefois, dans certains cas spécifiques, une date ultérieure pourra être retenue, par exemple en cas d'évolution significative du projet après le dépôt.

C. Financement des projets

1. Qui décide du financement ?

La décision de financement est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement et des ministères concernés. Cet avis est établi sur la base de l'instruction du projet réalisée par l'ADEME.

2. Quels sont les textes communautaires qui servent de base au calcul des aides apportées aux projets ?

Les régimes de l'Etat permettent de soutenir des actions de **recherche, développement et innovation (RDI)** ou dans certains cas spécifiques, plus aval, des investissements pour la **protection de l'environnement ou pour la relance**. Pour certains projets spécifiques, d'autres régimes d'aides peuvent être mobilisés. Dans certains cas, un même projet peut s'adosser à plusieurs encadrements.

3. Comment sont pris en compte les coûts d'investissements ?

Le traitement des investissements diffère selon le caractère amont ou aval des actions :

- pour les actions de recherche, développement et innovation (RDI), les **amortissements** des instruments et des équipements utilisés pour les besoins du projet sont éligibles au prorata de leur utilisation pendant le projet. Les amortissements s'entendent au sens comptable du terme. Ils se font de manière linéaire sur la base des durées de vie généralement retenues pour chacun des matériels ou immeuble (par ex. 5 à 10 ans pour le mobilier et l'outillage, 3 à 5 ans pour un ordinateur, etc.) ;
- pour les aides pour la protection de l'environnement, en règle générale, les coûts éligibles sont les coûts d'investissement (notamment d'achat de matériel ou installations) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ces coûts éligibles sont définis par rapport à une solution de référence (surcoûts par rapport au coût de la solution de référence).
- Pour les aides pour le régime PME / AFR, en règle générale, les coûts éligibles sont les coûts d'investissement d'équipements productifs corporels ou incorporels en totalité.

4. Est-ce que les équipements d'occasion peuvent être éligibles ?

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles, lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 7 dernières années,
- le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf,
- l'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables.

A titre indicatif, l'ADEME admet que les dépenses liées à l'achat de matériels d'occasion peuvent se justifier par la fourniture d'une déclaration sur l'honneur du vendeur de l'équipement datée et signée accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat prouvant que le matériel a été acheté neuf par le vendeur.

5. Est-ce que la location d'un équipement peut être pris éligible ?

Dans le cas de projets d'industrialisation, les coûts liés à la location d'actifs corporels en ce qui concerne les installations ou les machines sont pris en compte à condition que le bail prenne la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail.

Dans le cas de projets d'innovation, les coûts des instruments et du matériel sont éligibles, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement (ou coût de location) correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés éligibles.

6. Qui décide de l'encadrement communautaire retenu pour chaque projet ?

En pratique l'ADEME vérifiera la base juridique applicable lors de l'examen du projet. En règle générale, le régime d'aides à la RDI s'applique : il est donc demandé aux porteurs de projet de se baser sur ce régime, sauf mention contraire dans le texte de l'AAP. Si une autre base juridique devait s'appliquer, l'ADEME l'indiquera soit lors d'un échange préalable avant le dépôt des projets, soit lors de l'instruction des projets.

7. En application du régime de l'ADEME relatif aux aides à la RDI, qui réalise le classement des actions en Recherche industrielle (RI) et Développement expérimental (DE) ?

Il est demandé aux porteurs de projet de proposer un classement mais l'ADEME est responsable de la validation de ce classement. De manière générale, les actions de Recherche fondamentale sont absentes ou très minoritaires dans les projets soutenus dans le cadre de France 2030.

8. Quels sont les taux d'aide appliqués ?

Les intensités d'aide maximales prévues dans la réglementation communautaire applicable au projet, sont strictement respectées. En pratique, les taux d'aide accordés ne sont pas nécessairement égaux à ces maxima. Les taux spécifiques applicables peuvent être précisés dans certains AAP.

9. Un partenaire peut-il cumuler différentes aides ?

Un partenaire peut cumuler des aides de différents organismes sur un même projet, si la somme des aides n'excède pas les plafonds communautaires. C'est au dernier financeur de vérifier le non dépassement de ces plafonds. Concernant le Crédit d'impôt recherche (CIR), il peut être cumulé aux aides d'Etat, mais les entreprises doivent déduire de l'assiette du CIR les aides directes perçues au titre d'un projet R&D l'année de leur encaissement. Pour les avances remboursables, elles sont remboursées puis réintégrées dans les bases du calcul CIR l'année de remboursement.

D. Versement des aides

1. Des versements peuvent-ils être suspendus ou interrompus en fonction de l'évolution de la situation financière de l'entreprise ?

Oui (cf. question n° A-8).

2. Quel est le montant de l'avance versée au démarrage du projet ? Quand les versements sont-ils réalisés ?

Un versement initial (avance) est effectué après la contractualisation de l'aide ; il est en général de 15% du montant total de l'aide. Les versements sont ensuite associés à la validation des « étapes-clés », définies dans les conventions de financement des projets. En pratique, il y a généralement une « étape-clé » par an. Dans tous les cas, le cumul des versements avant le solde du projet (avance comprise) ne peut excéder 80% du montant de l'aide.

3. Un bénéficiaire d'avances remboursables et de subventions peut-il recevoir les subventions d'abord puis des avances remboursables en fin de projet ?

Non, la répartition entre subventions et avances remboursables à chaque versement est fixe. Elle correspond à la répartition totale entre subventions et avances remboursables définie dans la convention de financement pour chaque partenaire.

4. Sur quelle base sont réalisés les versements ?

Les versements intermédiaires sont basés sur les dépenses réalisées, justifiées par un état récapitulatif des dépenses certifié conforme par une personne habilitée à engager financièrement le bénéficiaire. Pour le versement final, un état récapitulatif global des dépenses est produit. Cet état récapitulatif doit être signé par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable externe ou le comptable public du bénéficiaire.

E. Contacts

1. Concernant l'appel à projets, une adresse mail générique est indiquée sur le cahier des charges.

2. Qui prévenir lors d'un problème technique au moment du dépôt sur la plateforme AGIR ?

Pour toutes questions concernant la plateforme AGIR, le numéro de téléphone à contacter est le 04 78 95 94 01.

3. Comment trouver mon correspondant ADEME en région ?

La liste des contacts ADEME en direction régionale est disponible sur le site suivant : <https://www.ademe.fr/les-territoires-en-transition/lademe-en-region/>